La Centrale des Crédits aux Particuliers doit-elle enregistrer des données supplémentaires ?

L'enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de défauts de paiement liés à des dettes « hors crédit », telles que les dettes de téléphonie, d'énergie ou de loyer, sur base d'une simple déclaration des fournisseurs et des bailleurs, ne répond ni au but assigné par le législateur à cette banque de données, ni aux conditions auxquelles des données à caractère personnel peuvent faire l'objet d'un enregistrement suivant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de pareilles données. Par contre, la Centrale pourrait reprendre d'autres données fiables, pertinentes et dont l'enregistrement serait proportionné par rapport au but en question, qu'il s'agisse de données liées ou non aux dettes de crédit.

Les opinions émises dans ce texte ne reflètent pas nécessairement le point de vue de tous les administrateurs de l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

<u>Introduction</u>

Pour répondre à la question du titre, il convient d'abord de s'interroger l'opportunité de l'enregistrement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers de certains défauts de paiement liés aux dettes « hors crédit », telles que les dettes de téléphonie, d'énergie et de loyer, et sur sa conformité par rapport au but poursuivi par le législateur lors de la création de la Centrale et par rapport aux conditions auxquelles la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel soumet un fichage. Ce n'est qu'ensuite que l'enregistrement dans la Centrale d'autres données répondant à ce but et à ces conditions pourra être envisagé.

1. La création de la Centrale des Crédits aux Particuliers¹ visait « à mettre en place un système efficace de prévention de l'endettement excessif, résultant de l'accumulation de contrats de crédit ». En obligeant les prêteurs à y faire enregistrer tous les contrats de crédit régis par les lois du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, le législateur a voulu permettre au prêteur de « disposer de renseignements au sujet des personnes qui sont à la limite de leurs capacités de remboursement, mais qui ne sont pas encore en retard de paiement ».

En effet, « la solvabilité de l'emprunteur, ou sa capacité de faire face aux obligations financières découlant du contrat de crédit, s'apprécie sur base de données relatives, <u>notamment</u>, aux charges financières déjà supportées dans le cadre de contrats en cours ».

Or, « souvent, ces personnes ont besoin de crédits supplémentaires pour assurer le remboursement des premiers contrats de crédit. C'est l'attribution d'un crédit complémentaire qui va déclencher la catastrophe. Tous les travailleurs sociaux qui traitent le surendettement, et même la Banque nationale de Belgique et l'Ombudsman de l'Association belge des Banques, se déclarent surpris de constater la légèreté avec laquelle certains crédits ont été consentis, alors

Par la loi du 10 août 2001. Il existait auparavant une banque de données gérées par la Banque Nationale de Belgique et qui enregistrait les défauts de paiement liés à des dettes de crédit à la consommation et de crédit hypothécaire. Les prêteurs devaient y faire enregistrer ces défauts et devaient consulter la banque de données avant l'octroi de tout crédit à la consommation ou de tout crédit hypothécaire.

même que le consommateur avait déjà atteint ou dépassé la limite d'un endettement raisonnable par rapport à ses revenus. La centrale négative ne remplit donc qu'imparfaitement son rôle de prévention du surendettement. Une protection renforcée contre le surendettement ne peut, dès lors, être assurée que par un fichier positif, enregistrant tous les contrats de crédit, et devant être consulté obligatoirement par les prêteurs avant l'octroi d'un nouveau crédit. Cette consultation obligatoire a également pour effet de responsabiliser davantage les prêteurs qui devront être encore plus attentifs à la situation financière et aux facultés de remboursement de l'emprunteur avant d'accorder un crédit. Cet assainissement sera salutaire. Il n'existe d'ailleurs pas un 'droit au crédit'. Le crédit est un instrument de progrès, mais il peut être dangereux. Octroyé au-delà des facultés de remboursement du consommateur, il provoque plus de problèmes qu'il ne résout de difficultés »².

2. La consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers n'est donc qu'un des instruments aidant le prêteur et l'intermédiaire de crédit à exécuter le devoir auquel ils sont tenus solidairement de s'informer quant à la solvabilité du candidat emprunteur et de la personne qui constitue une sûreté personnelle en faveur de ce dernier (devoir d'investigation et d'appréciation) et de conseiller adéquatement ledit candidat emprunteur (devoir de conseil, de mise en garde et, le cas échéant, d'abstention).

Ces obligations sont expressément prévues par les articles VII.69, VII.75 et VII.77 du Code de droit économique et sont notamment sanctionnées par l'article VII.201, 2° du même Code en matière de crédit à la consommation.

Elles impliquent que le prêteur et l'intermédiaire de crédit identifient les revenus du ménage du candidat emprunteur sur une base périodique et, sur cette même base, en déduisent ses charges courantes moyennes ainsi que le montant de ses engagements financiers résultant principalement des crédits contractés antérieurement, à savoir les termes des crédits à tempérament et les montants de crédit autorisés dans le cadre des ouvertures de crédit.

Cette analyse doit être faite <u>essentiellement</u> sur base d'informations qu'il appartient au prêteur et à l'intermédiaire de crédit de solliciter du candidat emprunteur. Les informations fournies par ce dernier seront justifiées au moyen de pièces probantes.

Le prêteur et l'intermédiaire de crédit fonderont leur appréciation sur des éléments <u>objectifs</u>, <u>logiques</u>, <u>prouvés</u>, <u>particuliers à chaque cas d'espèce et existant au moment de la demande de crédit</u>. Bien entendu, ils tiendront compte des évolutions probables de la situation familiale, patrimoniale et financière du candidat emprunteur.

Ils prendront aussi en considération la finalité donnée par le candidat emprunteur au crédit qu'il sollicite (cette finalité devra être mentionnée dans le contrat de crédit).

D'ailleurs, l'article VII.69 du Code de droit économique, entré en vigueur le 1^{er} avril 2015, prescrit, spécifiquement par rapport au texte de l'ancienne loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation :

- au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit, de soumettre au candidat emprunteur et à la personne qui constitue une sûreté personnelle un questionnaire décrivant toutes les informations demandées qui ont trait au moins au but du crédit, aux revenus, aux personnes à charge, aux engagements financiers en cours — lesquels comprennent entre autres le nombre et les montants des crédits en cours — (ainsi qu'aux éléments déterminés par arrêté royal dans le cas où le montant du crédit dépasse 3.000 euros);

² Doc. Parl., Chambre, S.O., 2000-2001, 50-1123/1, p. 5 et 9.

- au prêteur, de conserver ce document aussi longtemps que le crédit prélevé n'a pas été remboursé afin de pouvoir produire <u>la preuve</u> de l'exécution de l'obligation d'investigation.

Ces professionnels relèveront dès lors les incohérences, les erreurs et les carences, exigeront en ce cas des précisions ainsi que des informations et des pièces complémentaires et, en cas de silence persistant de leur interlocuteur, s'abstiendront d'octroyer le crédit sollicité³.

C'est au moment où le crédit est sollicité que l'analyse en question doit être effectuée. La consultation obligatoire de la Centrale des Crédits aux Particuliers par le prêteur et la constitution de garanties ne peuvent dispenser les professionnels de l'exécution des obligations décrites ciavant.

L'article VII.77 du Code de droit économique précise désormais expressément que la solvabilité de l'emprunteur et de la personne qui constitue une sûreté personnelle en sa faveur devra être réexaminée lors de chaque modification du montant de crédit. Il en sera ainsi lors de l'augmentation du montant de crédit autorisé dans le cadre d'une ouverture de crédit. En outre, cette disposition ajoute à ce que prévoyait la loi du 12 juin 1991 qu'un nouvel examen s'imposera également pour les contrats à durée indéterminée (les ouvertures de crédit en particulier) chaque année, au plus tard le premier jour de travail suivant la date anniversaire de la conclusion du contrat de crédit (sauf en cas de délai de zérotage égal ou inférieur à un an).

Si un crédit peut être octroyé, le prêteur et l'intermédiaire de crédit recommanderont en fonction de ce qui précède le type et le montant de crédit le plus adapté.

Ces obligations doivent également être respectées avant l'octroi d'un crédit hypothécaire au sens de ce Code. Effectivement, elles relèvent finalement du droit commun du crédit⁴.

A ce sujet, la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel prescrit aux Etats membres, par son article 18, de veiller à ce que :

- avant de conclure un contrat de crédit, le prêteur procède à une évaluation rigoureuse de la solvabilité du consommateur ;
- cette évaluation prenne compte, de manière appropriée, les facteurs pertinents permettant de vérifier la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations suivant les termes du contrat de crédit;
- les procédures et les informations sur lesquelles repose l'évaluation soient établies, documentées et conservées ;
- le prêteur accorde uniquement le crédit au consommateur si le résultat de l'évaluation de la solvabilité indique que les obligations seront vraisemblablement respectées conformément à ce qui est prévu par ledit contrat.

La consultation de la Centrale des Crédits aux Particuliers ne doit servir ni le marketing, ni le scoring des professionnels du crédit. Il ne s'agit pas d'un fichier négatif ayant pour seul but d'exclure des consommateurs. Car « il convient d'interdire l'utilisation de l'information à des fins qui seraient incompatibles avec la finalité admise par la loi afin de condamner ces pratiques consistant à utiliser des informations recueillies dans un contexte donné (une demande de crédit

³ F. de PATOUL, « La loi sur le crédit à la consommation et le traitement du surendettement. Tendances et perspectives dégagées par la jurisprudence », J.J.P., 2002 ; « La responsabilité du prêteur et de l'intermédiaire de crédit dans la phase précontractuelle », in *Le crédit à la consommation*, C.U.P., 12/2004.

F. de PATOUL, « Le devoir d'information et de conseil du prêteur », in *Hypothecair krediet - Le crédit hypothécaire*, sous la direction de C. BIQUET-MATHIEU et d'E. TERRYN, La Charte, Bruges, 2010, n° 26, p. 341 et 342, n° 30 et 31, p. 344 et 345.

par exemple) pour constituer une liste négative de 'débiteurs à risque' ou 'mauvais payeurs potentiels' »⁵.

La Centrale ne constitue donc qu'un adjuvant à la principale source d'information du prêteur et de l'intermédiaire de crédit, à savoir le candidat emprunteur lui-même à travers les questions auxquelles il répond en ce qui concerne ses revenus, ses charges courantes et ses engagements financiers et les pièces justificatives qu'il produit. C'est sur base de cette seule démarche que doit être appréciée la solvabilité du candidat emprunteur.

L'opportunité d'enregistrer des données supplémentaires dans la Centrale des Crédits aux Particuliers doit être jugée à la lumière de ce qui précède.

- **3.** On pourrait envisager d'y enregistrer des défauts de paiement liés à des dettes ne résultant pas de contrats de crédit octroyés aux consommateurs, telles que les dettes liées à la fourniture d'énergie ou à des services de téléphonie⁶ ou des dettes de loyer.
- **4.** Toutefois, l'article 4, §1^{er}, 2° et 3° de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel n'autorise l'enregistrement de telles données que dans une finalité déterminée et légitime et si elles sont pertinentes, appropriées et non excessives.

Or, plus de 65 % des dossiers de médiation de dettes comportent au moins une dette liée à un crédit accordé aux consommateurs⁷ et ce type de dettes constitue la part prépondérante du passif des personnes concernées. Enregistrer des données liées aux autres types de dettes serait à tout le moins excessif, ce que proscrit l'article 4 de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

En outre, chacun des arriérés non liés au crédit, lesquels sont de nature très variée (ils se répartissent en 26 catégories⁸), ne représente qu'une faible part de ce passif.

Si on considère les personnes consultant les services wallons de médiation de dettes, le montant moyen ou médian de leur passif non lié au crédit est plus de deux fois moindre que le montant moyen ou médian du solde restant dû de leurs crédits. Par ailleurs, le montant des arriérés liés aux dix catégories de dettes « hors crédit » les plus importantes est inférieur au solde restant dû pour chaque type de crédit (à l'exception des ventes à tempérament). Suivant les données recueillies en 2013 par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement auprès de ces services, 20,5 % des dossiers de médiation de dettes reprenaient des arriérés liés aux dettes de téléphonie et d'internet mais ces arriérés ne représentaient qu'un montant médian de 767,5 euros⁹.

Pour fournir une information valable aux prêteurs, il faudrait donc enregistrer la totalité de ces arriérés, étant entendu que le montant globalisé de ceux-ci ne correspondrait qu'à une petite partie de l'ensemble des défauts de paiement.

⁷ Prévention et traitement du surendettement en Région wallonne - Rapport d'évaluation 2009, Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Charleroi, 2013, http://www.observatoire-credit.be, p. 51 à 62.

⁵ Avis n° 23/2006 du 12 juillet 2006 relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives, SA2/A/2006/016, http://www.privacycommission.be, p. 3, n° 14.

Exposé d'orientation politique, Doc. Parl., Chambre, SO, 2014-2015, 50-20/007, p. 7.

Les amendes pénales, l'impôt des personnes physiques, le précompte immobilier, la redevance radio-TV, la taxe de circulation, les taxes régionales et communales, les cotisations sociales, la TVA, le loyer, le coût de l'énergie et de l'eau, les pensions ou rente alimentaires, les frais liés à la téléphonie, aux médias et à Internet, les soins de santé, les assurances, le coût des transports, les frais scolaires et parascolaires, les aides sociales à rembourser, les honoraires d'huissiers, les dettes privées (famille, amis, etc.), les honoraires d'avocats, les frais de funérailles, les dettes vis-à-vis de l'employeur ou d'autres débiteurs de revenus, les achats par correspondance, outre une multitude de dettes reprises sous la dénomination « autres dettes».

⁹ Prévention et traitement du surendettement en Région wallonne - Rapport d'évaluation 2013, Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Charleroi, 2014, http://www.observatoire-credit.be, p. 51 à 62.

De surcroît, l'enregistrement des défauts de paiement non liés à des dettes de crédit pourrait concerner des personnes ne risquant pas le surendettement.

Effectivement, les dossiers wallons de médiation de dettes révèlent que les défauts de paiement de dettes non liées au crédit s'y retrouvent mais les ménages concernés par ces dossiers ne constitue qu'une petite partie de la population globale, à savoir les ménages ne disposant que de faibles revenus¹⁰ et, en particulier, ceux dont aucun des membres adultes ne perçoit de revenus professionnels. Autrement dit, la partie la plus importante de la population, même lorsqu'elle est en défaut de paiement d'une dette de téléphonie, n'est pas pour autant exposée au risque de surendettement.

Dans ces conditions, l'enregistrement des défauts de paiement liés à des dettes hors crédit ne serait ni pertinent, ni approprié (mais bien disproportionné) par rapport à la prévention du surendettement et à l'évaluation par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de la solvabilité des candidats emprunteurs.

D'ailleurs, analysant une étude réalisée en 2011 par la Banque Nationale de Belgique sur une possible relation entre les retards de paiement en matière de téléphonie mobile et ceux en matière de crédits et sur un éventuel caractère prédictif des premiers par rapport aux seconds¹¹, Messieurs DUVIVIER et MARTENS observaient que, « dans le cas des personnes en difficulté financière, l'information contenue dans PREVENTEL¹² (à savoir le fait qu'elles sont financièrement fragiles) était cependant contenue dans d'autres éléments pouvant être analysés par les prêteurs (preuve de revenus, relevés de compte, etc.). Pour les personnes relativement négligentes, la situation est différente. Une inscription auprès de PREVENTEL apporterait une information additionnelle qui permettrait de déceler un comportement difficilement identifiable par d'autres moyens. Ce n'est qu'en tant que révélateur de ce type de comportement que les enregistrements des arriérés en matière de téléphonie pourraient, du moins à court terme, apporter une réelle plus-value au *scoring* des prêteurs ».

« A terme, cependant, les clients des opérateurs de téléphonie, par crainte de l'enregistrement négatif et de ses conséquences, pourraient attacher une attention particulière à ce type de dettes. Les personnes en difficulté financière pourraient alors choisir de régler en priorité leurs dettes de téléphonie. Cette évolution se ferait, d'une part, au détriment d'autres créanciers (propriétaires, secteur des soins de santé, etc.). D'autre part, un enregistrement de type 'PREVENTEL' perdrait alors son pouvoir de prédiction du risque de crédit. Il est toutefois difficile d'affirmer que ce changement de comportement serait nécessairement fréquent chez les personnes 'négligentes' »¹³.

¹¹ DE DONCKER H., « Le lien entre les retards de paiement en matière de téléphonie mobile et ceux en matière de crédits », working paper n° 212, Banque Nationale de Belgique, Bruxelles, mars 2011, https://www.nbb.be

¹⁰ 750 à 1.000 euros.

¹² Il s'agissait d'une banque de données privée, gérée par une association pour le compte de certains opérateurs de téléphonie, enregistrant les défauts de paiement renseignés par ces opérateurs aux conditions définies par cette association. Cette banque de données a maintenant disparu.

DUVIVIER R. et MARTENS D., DUVIVIER R. et MARTENS D., « Analyse et réflexions portant sur le Working Paper de la BNB n° 212 intitulé 'Le lien entre les retards de paiement en matière de téléphonie mobile et ceux en matière de crédits' », Observatoire du Crédit et de l'Endettement, Charleroi, 2011, http://www.observatoire-credit.be, p. 9. Voyez également les considérations reprises en pages 7 et 8 de l'analyse : les régressions logistiques exposées dans l'étude et qui établiraient le caractère prédictif des défauts de paiement des dettes de téléphonie par rapport aux défauts de paiement des dettes de crédit sont fondées sur des hypothèses ne prenent pas en considération des variables explicatives telles que les revenus, les charges, la composition familiale, la nature des crédits contractés, le montant de l'endettement lié au crédit, ... Or, il s'agit précisément des éléments que les prêteurs et les intermédiaires de crédit doivent prendre en considération dans l'évaluation de la solvabilité du candidat emprunteur !

L'enregistrement des défauts de paiement pour les dettes de téléphonie ne serait donc pas susceptible d'apporter des informations utiles à la prévention du surendettement et à la vérification par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de la solvabilité des candidats emprunteurs. Il ne pourrait donner qu'une indication – éventuellement contestable – quant à la manière dont une personne gère (correctement ou non) son budget et respecte ses échéances de paiement.

Mais ce que les prêteurs et les intermédiaires de crédit doivent évaluer au regard de notre législation sur le crédit aux consommateurs, c'est la solvabilité d'un candidat emprunteur, autrement dit la capacité <u>arithmétique</u> de remboursement d'un futur crédit, appréciée sur base d'éléments chiffrés et prouvés (revenus, charges courantes, engagements financiers). Comme rappelé ci-avant, il n'est demandé aux professionnels du crédit ni d'apprécier la manière dont cette personne gère son budget, ni de juger les choix qu'elle opère dans ses dépenses et par rapport au montant de celles-ci¹⁴.

Certes, l'enregistrement des défauts de paiement de dettes de téléphonie pourrait permettre aux prêteurs d'affiner leur *scoring*. Mais il faut à nouveau rappeler que ce *scoring* (propre à chaque établissement de crédit) ne se confond pas avec l'évaluation de la solvabilité d'un candidat emprunteur telle que l'impose la législation.

La Commission de la vie privée ne s'exprime pas autrement : « vu le principe de proportionnalité, (elle) estime qu'il importe d'accorder une attention particulière à la qualité des données source. L'enregistrement de personnes physiques dans des listes négatives externes sur la base de simples soupçons ou profils ne peut être accepté dans le secteur privé. Le comité consultatif de la convention n° 10812 eut ainsi à connaître du cas d'une banque qui, avec les réponses obtenues à certaines questions avant d'octroyer un crédit, attribuait un classement pour prédire statistiquement si le candidat serait un emprunteur solvable. Or, une telle démarche peut aboutir à un résultat manifestement inexact. Ainsi, une personne ayant un contrat de travail à durée déterminée et des revenus limités et qui déménage dans une autre ville pour se procurer un emploi à durée indéterminée auprès d'un employeur stable répond au nouveau banquier non à trois questions : travaillez-vous depuis longtemps pour le même employeur ? (non), habitez-vous depuis longtemps au même endroit ? (non) et avez-vous un téléphone fixe ? (non) et paraît, à l'évidence, relever de la catégorie des emprunteurs à risques »¹⁵.

- 5. Trois éléments doivent également attirer l'attention, à savoir :
- a) L'utilisation que font nos contemporains du crédit à la consommation (au sens où l'entend actuellement le Code de droit économique).

Autrefois, ce type de crédit était fréquemment affecté au financement de l'achat d'un bien ou d'un service spécifique comme en témoigne la part importante qu'occupaient les ventes à tempérament et les prêts à tempérament (au sens de la législation antérieure à la loi du 12 juin 1991, soit des crédits affectés, à l'inverse des prêts personnels).

Il ne paraît plus en être de même actuellement. Il ressort de dossiers de médiation de dettes que les opérations de « regroupement de crédits » ¹⁶ ne sont pas rarissimes. Ces opérations n'ont bien

¹⁴ Le recours à des référents budgétaires pour chiffrer certaines dépenses n'est pas contradictoire avec le fait que les prêteurs et les intermédiaires de crédit ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de ses dépenses par le candidat emprunteur, ces référents n'étant utilisés que pour évaluer ces dépenses indépendamment de la manière dont la personne concernée les effectue.

¹⁵ Avis n° 23/2006 du 12 juillet 2006 relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives, SA2/A/2006/016, http://www.privacycommission.be, p. 4, n° 18.

Appelées également « refinancement » ou « consolidation ».

évidemment pas pour but de financer l'achat d'un bien ou d'un service. De plus, la destination de nombreux autres crédits n'est plus déterminée au moment de leur octroi. Tels sont les cas des ouvertures de crédit qui offrent temporairement un pouvoir d'achat supplémentaire mais aussi d'une part non négligeable de prêts à tempérament (au sens de la loi du 12 juin 1991 et du Code de droit économique), le but mentionné sur le contrat étant souvent très vague (dépenses familiales, besoins de trésorerie, ...) et le montant du capital prêté étant transféré à l'emprunteur et non à un vendeur de biens ou un prestataire de services.

Il peut en être raisonnablement déduit que le crédit à la consommation est désormais souvent utilisé pour payer des charges courantes et différents services dont le prix ne nécessiterait pas normalement le recours au crédit. Le consommateur ne s'endette plus vis-à-vis d'un vendeur de biens ou d'un prestataire de services mais à l'égard d'un établissement de crédit. Si elle est impayée, ce sera donc le prêteur (et non le vendeur) qui, le cas échéant, fera face à un défaut de paiement.

L'enregistrement du défaut de paiement lié au crédit en acquiert dès lors d'autant plus d'importance. A l'inverse, l'enregistrement d'un défaut de paiement d'une dette « hors crédit » sera rarement utile à l'évaluation de la solvabilité d'un candidat emprunteur, celui-ci étant déjà (fortement) endetté vis-à-vis des prêteurs.

b) Le risque qu'un prêteur ou un intermédiaire de crédit ne procède pas à une évaluation complète et concrète de la solvabilité d'un candidat emprunteur et refuse un crédit sur base du seul enregistrement d'un défaut de paiement d'une dette hors crédit.

Cela occasionnera un préjudice à des consommateurs dont le défaut de paiement serait accidentel ou dû à une négligence mais qui n'en seraient pas moins solvables¹⁷.

Un lien statistique entre des arriérés de paiement liés à la téléphonie (s'ils sont incontestables) et des défauts de remboursement d'un crédit ne remplacera jamais la nécessité et l'utilité pour le prêteur et l'intermédiaire de crédit de procéder à une analyse concrète et au cas par cas de la solvabilité d'un candidat emprunteur (cf. supra). Il ne peut être question que l'enregistrement de ces arriérés dispense les professionnels du crédit de procéder à cette analyse.

c) La question d'un éventuel accès à la Centrale des Crédits aux Particuliers élargi aux vendeurs de biens et de services (autres que le crédit).

Si on reconnaît que des arriérés liés à des dettes hors crédit pourraient être à l'origine de situations de surendettement, voire être annonciatrices de telles situations, les vendeurs de biens ou les prestataires de services (autres que le crédit) pourraient revendiquer la possibilité de consulter la Centrale afin de ne pas contracter avec un consommateur déjà enregistré pour un ou plusieurs défauts de paiement, liés ou non à un crédit. « Un éventuel élargissement hors de la sphère strictement financière pourrait dès lors engendrer une série d'effets difficiles à contrôler »¹⁸. Or, la Commission de la protection de la vie privée rappelle dans son avis 23/2006 du 12 juillet 2006 « qu'une liste négative externe qui serait légitime dans un secteur économique ne le serait pas si elle faisait l'objet d'un traitement multisectoriel »¹⁹.

¹⁷ DUVIVIER R. et MARTENS D., op. cit., p. 10.

¹⁸ DUVIVIER R. et MARTENS D., op. cit., p. 11.

¹⁹ Avis n° 23/2006 du 12 juillet 2006 relatif à l'avant-projet de loi relatif à l'encadrement des listes négatives, SA2/A/2006/016, http://www.privacycommission.be, p. 3, n° 15.

6. L'article 16, §2 de la loi du 8 décembre 1992 précitée requiert que les données enregistrées soient fiables, le responsable du traitement devant les tenir à jour et rectifier ou supprimer les données inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Or, les conditions contractuelles pratiquées par certains professionnels sont diverses et sujettes à discussion et il n'incombe pas à la Banque Nationale de départager débiteurs et créanciers sur des montants contestés.

7. Il existe pourtant des données dont la fiabilité peut difficilement être remise en cause.

Il en est ainsi de données qui font déjà l'objet d'un enregistrement organisé par la loi, telles que celles reprises dans le fichier central des avis de saisie, de délégation de sommes, de cession et de règlement collectif de dettes. Pour pouvoir en bénéficier pleinement²⁰, il serait le cas échéant opportun d'ajouter ces données avec celles liées au crédit et ce, au sein de la Centrale des Crédits aux Particuliers.

On pourrait ainsi imaginer que les prêteurs puissent avoir accès aux données qui seraient enregistrées dans le nouveau fichier relatif aux décisions judiciaires en matière d'aliments via un lien organisé entre ce fichier et la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Les données mises à leur disposition dans ladite Centrale pourraient s'étendre à d'autres défauts de paiement constatés par une décision judiciaire définitive, une décision de l'administration fiscale qui ne soit plus susceptible de recours, voire une décision d'une commission locale d'avis de coupure d'énergie, pour autant que :

- l'enregistrement de ces données respecte les conditions légales relatives à la protection de la vie privée et soit techniquement possible ;
- le montant cumulé de ces défauts de paiement atteigne un montant significatif au regard de la finalité poursuivie par la Centrale des Crédits aux Particuliers.

Parallèlement, il serait envisageable de reprendre dans la Centrale des Crédits aux Particuliers des données complémentaires à celles qui y sont actuellement enregistrées, notamment les montants prélevés dans le cadre des ouvertures de crédit.

Didier Noël, Coordinateur scientifique, Observatoire du Crédit et de l'Endettement.

²⁰ Visé à l'article 1389/bis/1 du Code Judiciaire.